

*Département de l'Hérault*



*MAIRIE DE NIZAS*  
34320

**COMMUNE DE NIZAS**  
*Département de l'Hérault*

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION  
D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°28 – DIT DU THERON**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**du lundi 18 mai 2026 à 8h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h30**

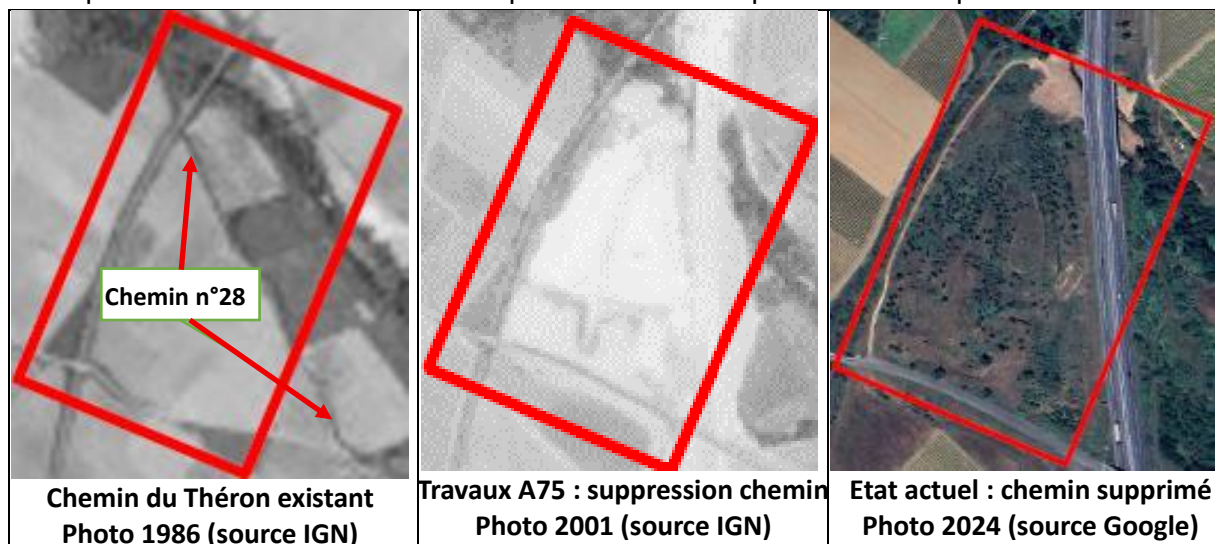
## SOMMAIRE

<b>1. Présentation du projet d'aliénation</b>	<b>page 3</b>
<b>2. Notice explicative</b>	<b>page 5</b>
2.1. Cadre juridique	
2.2. Descriptif du chemin	
2.3. Estimation des frais	
<b>3. Plans</b>	<b>page 7</b>
3.1. Plan de situation	
3.2. Plan de la portion du chemin rural n°28 – dit du Théron, à aliéner	
3.3. Plans cadastraux	
3.4. Etat de lieux – Projet de centrale photovoltaïque	
<b>4. Annexes</b>	<b>page 11</b>
4.1. Délibération du Conseil municipal de Nizas du 6 février 2024	
4.2. Délibération du Conseil municipal de Nizas du 17 décembre 2025	
4.3. Arrêté municipal n°22/2026 du 16 avril 2026	
4.4. Avis d'enquête	

## 1. PRESENTATION DU PROJET D'ALIENATION

La portion du chemin rural n°28 - dit du Théron, d'une longueur de 187 m et d'une superficie totale de 517 m<sup>2</sup> (Section C n°580 de 22 m<sup>2</sup> et n°581 de 495 m<sup>2</sup>), située entre l'autoroute A75 et l'ancienne voie ferrée d'Agde à Lodève, n'est plus utilisée car elle a été supprimée lors de la construction de l'A75 au début des années 2000.

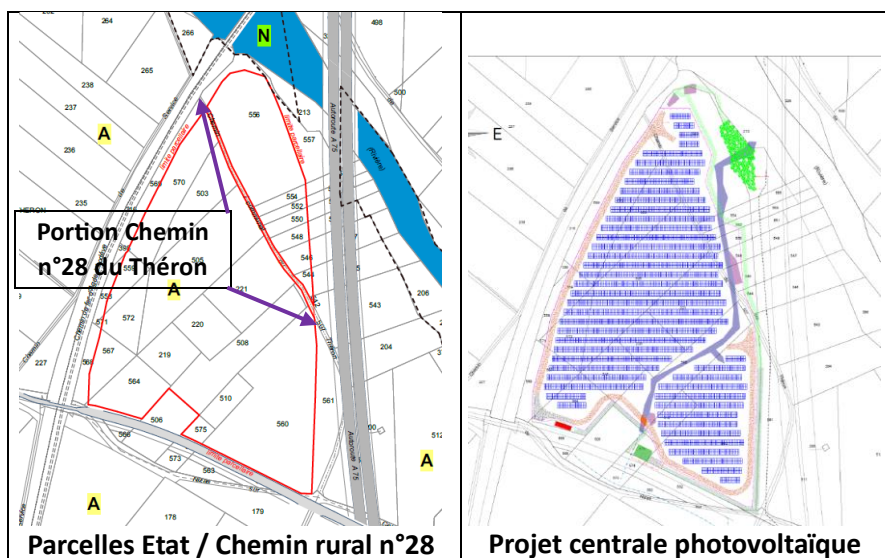
Elle a perdu son rôle de cheminement public et elle n'est pas entretenue par la commune.



Cette portion de chemin ne dessert que les 17 parcelles riveraines appartenant au domaine privé de l'Etat – Agence de l'Immobilier de l'Etat (AGILE) : Section C n°221 / 503 / 505 / 507 / 508 / 542 / 544 / 546 / 548 / 550 / 552 / 554 / 556 / 557 / 560 / 569 / 570.

L'AGILE, par le biais de la Société AGISOL Nizas, développe sur ces terrains un projet de centrale photovoltaïque qui nécessite d'occuper la portion de chemin rural n°28 - dit du Théron.

Elle propose que cette portion de chemin lui soit mise à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique



Par sa configuration enclavée et l'absence d'usage public, cette portion de chemin rural désaffectée peut être extraite du patrimoine communal et aliénée.

La commune de Nizas par délibération du Conseil municipal du 06/02/2024 (annexe 1) a accepté la proposition de bail emphytéotique de l'AGILE, pour un montant de redevance annuelle de 10 000 € HT payable à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.

La commune de Nizas par délibération du Conseil municipal du 17/12/2025 (**annexe 2**) a constaté la désaffectation de cette portion de chemin rural.

La portion du chemin rural n°28 - dit du Théron étant désaffectée, son aliénation à conclure avec l'AGILE peut être envisagée en mettant en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

## 2. NOTICE EXPLICATIVE

La commune de Nizas souhaite régulariser la situation d'une portion du chemin rural n°28 - dit du Théron, d'une longueur de 187 m et d'une superficie totale de 517 m<sup>2</sup> (Section C n°580 de 22 m<sup>2</sup> et n°581 de 495 m<sup>2</sup>), située entre l'autoroute A75 et l'ancienne voie ferrée d'Agde à Lodève, qui a perdu son usage suite à la construction de l'autoroute A75.

Compte tenu d'une part de l'absence d'usage de cette portion de chemin par le public et d'entretien par la commune, et d'autre part de la desserte de parcelles riveraines appartenant exclusivement au domaine privé de l'Etat - Agence de l'Immobilier de l'Etat (AGILE), il est envisagé de la mettre à disposition de l'AGILE pour lui permettre de développer un projet de centrale photovoltaïque.

L'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime précise les conditions de l'aliénation d'un chemin rural : « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

*Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.*

*Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».*

La commune de Nizas, par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025 (annexe 2) a constaté la désaffectation de la portion du chemin rural n°28 - dit du Théron et a autorisé l'organisation de l'enquête publique visant à son aliénation.

### 2.1. Cadre juridique

#### a. Textes de référence

L'enquête publique est organisée selon les dispositions :

- du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et R.134-6, R.134-7, R.134-17, R.134-24 ;
- du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.161-10 et R.161-25 à R.161-27.

#### b. Composition du dossier d'enquête

Le dossier comporte conformément à l'article R 161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- le projet d'aliénation ;
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

#### c. Information du public

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- un arrêté municipal n°22/2026 du 16/04/2026 (**annexe 3**) est affiché en mairie et aux extrémités du chemin. Cet arrêté désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, les dates de l'enquête, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ;
- un avis (**annexe 4**) est publié dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales.

#### d. Déroulement de l'enquête

La durée de l'enquête publique est de 15 jours.

Au début de l'enquête, le commissaire enquêteur ouvre le registre destiné à recueillir les observations du public. A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions motivées.

#### e. Issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononce sur le projet d'aliénation du chemin rural.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si dans un délai d'un mois à compter de la notification, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leurs soumissions ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

## **2.2. Descriptif du chemin**

La portion de chemin rural n°28 - dit du Théron objet de la procédure d'aliénation est cadastrée Section C n°580 et n°581.

D'une longueur de 187 m elle a fait l'objet d'un document d'arpentage du 10/06/2024 établissant sa superficie totale à 517 m<sup>2</sup> (Section C n°580 de 22 m<sup>2</sup> et n°581 de 495 m<sup>2</sup>).

Cette portion de chemin est située en zone Npv du PLU révisé.

Sa présence sur le terrain n'est plus visible. Le sol en terre est couvert de végétation naturelle en partie arbustive.



## **2.3. Estimation des frais**

Il n'y a pas d'autres frais que ceux de l'enquête publique à la charge de la commune.

### 3. PLANS

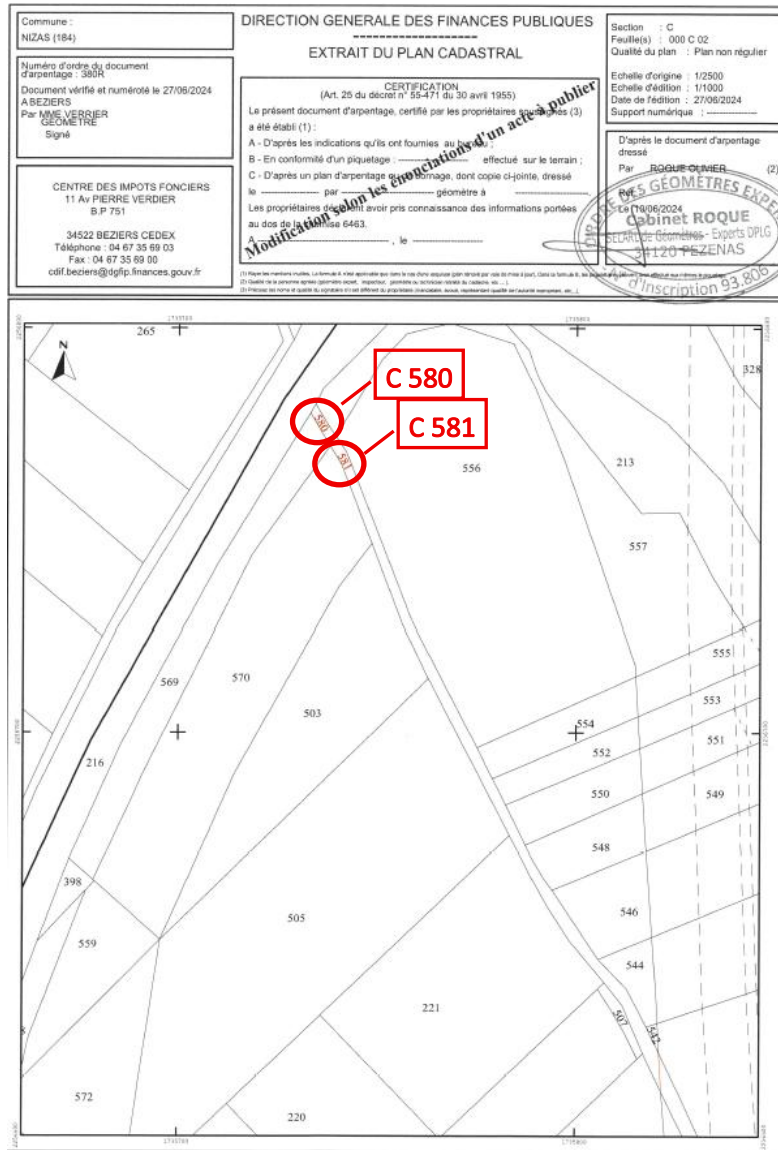
#### 3.1. Plan de situation



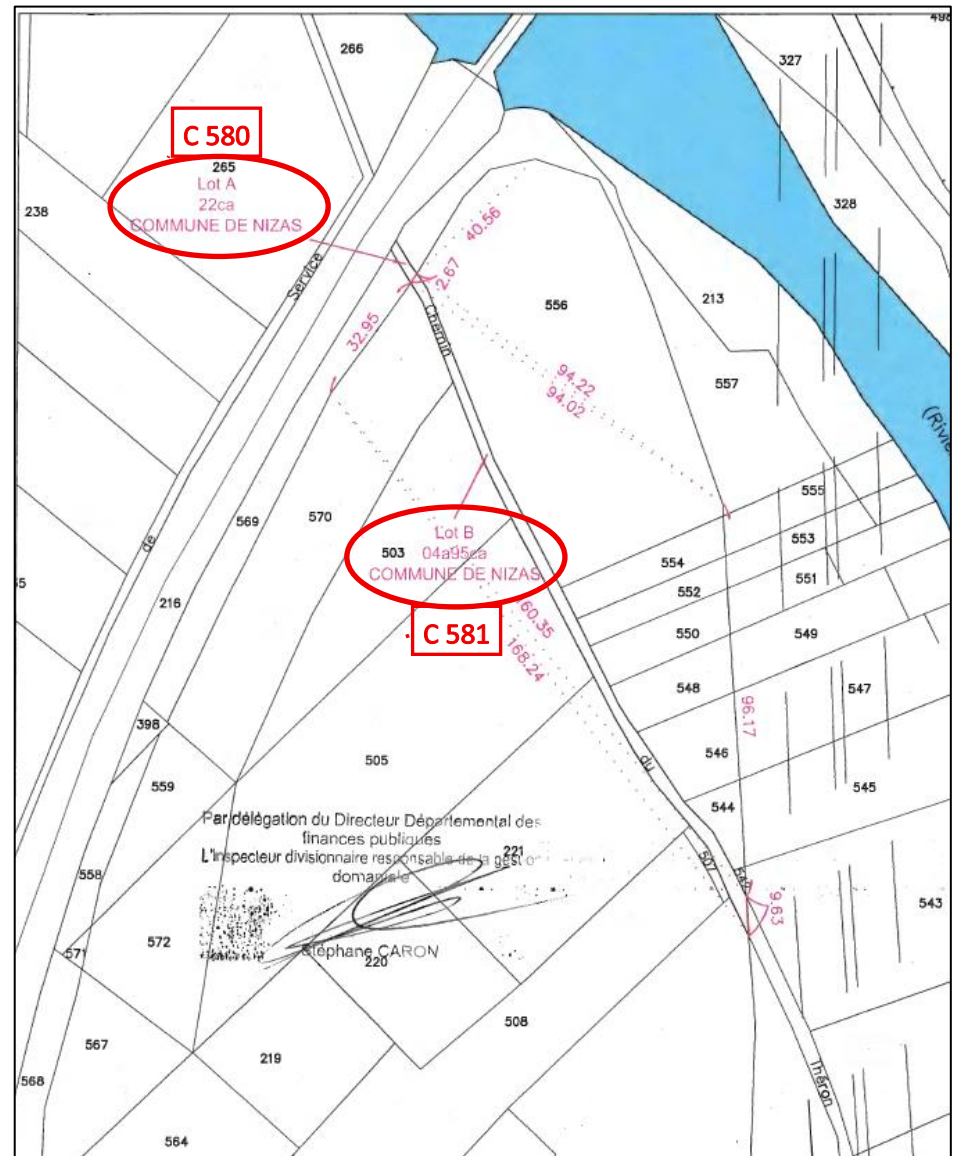
Carte des chemins communaux et ruraux de la Commune de NIZAS



### 3.3. Plans cadastraux



Plan cadastral parcelles C580 et C581  
Portion chemin rural n°28 dit du Théron



Document d'arpentage 10/06/2024  
C580-lot A : 22 m<sup>2</sup> + C581-lot B : 495 m<sup>2</sup> = 517 m<sup>2</sup>

### 3.4. Etat des lieux - Projet de centrale photovoltaïque



Etat des lieux - Photo aérienne 06/2025 (Google)



Projet de centrale photovoltaïque - Société AGISOL Nizas

## 4. ANNEXES

### 4.1. Délibération du Conseil municipal de Nizas du 6 février 2024

<p style="text-align: center;"><b>NIZAS</b></p> 	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>République Française Commune de NIZAS Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers</p>	<p><b>L'an deux mille-vingt-quatre, le mardi six février à dix-huit heures et trente minutes</b>, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel RENAUD, Maire.</p>
<p><b>Nombre de membres :</b> En exercice : 13 Qui ont pris part : 12 Vote par procuration : 1</p> <p><b>Date de la convocation :</b> Le 02/02/2024</p> <p><b>Date d'affichage :</b> Le 02/02/2024</p>	<p><b>Présents :</b> RENAUD Daniel – SEMPÈRE Marie-Claude – HADJIFRAN Jean-Claude – VERNHES Damien – MESTON Michèle – CHABERT Laurent – FERRAGUT Loëtitia – ROMAIN Marc – REDONDO-CARRION Cédric – DELABARDE Georges – PARET-SOLET Laure – ABELLANET Guy.</p> <p><b>Absents excusés :</b> CAMPOS Gillette donne pouvoir à RENAUD Daniel.</p> <p><b>Absent :</b> néant.</p> <p>Madame SEMPÈRE Marie-Claude est désignée Secrétaire de séance.</p>
<p><b>N° 01/2024</b></p> <p><b>Objet (question 1) :</b> <b>Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (A.G.I.L.E.) : avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les délaissés d'autoroute porté par la Société AGISOL Nizas (instauration d'une servitude sous forme de bail emphytéotique du chemin rural n° 28)</b></p>	<p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par la Délibération n° 30/2023 du 04 juillet 2023, la proposition de cession pour un prix de 10 000,00 € H.T. du chemin rural n° 28 qui traverse les délaissés d'autoroute qui appartiennent à l'État et sont administrés par l'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (A.G.I.L.E.) au lieudit « Le Théron », n'avait pas été acceptée. Il rappelle aussi que ces délaissés constituent une emprise foncière de près de 24 parcelles pour une superficie totale avoisinant les 34 731 m<sup>2</sup>.</p> <p>L' A.G.I.L.E., par l'intermédiaire de la Société AGISOL NIZAS, y porte depuis plusieurs années un projet d'implantation de centrale photovoltaïque au sol. Or ces parcelles sont traversées par le chemin rural n° 28 qui fait partie du domaine privé de la Commune de par l'Article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p> <p>Ce chemin n'étant a priori plus utilisé, A.G.I.L.E. effectue désormais une nouvelle proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cadastre du chemin s'effectuerait aux frais de la Société AGISOL NIZAS ;</li> <li>- L'instauration d'une servitude sous forme de bail emphytéotique qui permettrait la mise à disposition du chemin rural n° 28 nécessaire à l'aménagement de la centrale photovoltaïque. Le bail serait conclu selon une redevance annuelle de 10 000,00 € H.T. (dix mille euros et zéro centime) et payable à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.</li> </ul>

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer quant à l'acceptation de la nouvelle proposition d'A.G.I.L.E., à savoir l'instauration d'une servitude sous forme de bail emphytéotique du chemin rural n° 28 selon une redevance annuelle de 10 000,00 € H.T. (dix mille euros et zéro centime) et payable à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque au lieudit « Le Théron ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité par 1 voix contre et 12 voix pour :


- **ACCEPTE** la nouvelle proposition d'A.G.I.L.E., à savoir l'instauration d'une servitude sous forme de bail emphytéotique du chemin rural n° 28 selon une redevance annuelle de 10 000,00 € H.T. (dix mille euros et zéro centime) et payable à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque au lieudit « Le Théron » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de poursuivre la présente Délibération municipale.

Fait et délibéré à Nizas le mardi 06 février 2024.

Le Maire,  
Monsieur Daniel RENAUD



#### 4.2. Délibération du Conseil municipal de Nizas du 17 décembre 2025

<b>NIZAS</b> 	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
République Française Commune de NIZAS Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers	<b>L'an deux mille-vingt-cinq, le mercredi dix-sept décembre à dix-huit heures et trente minutes</b> , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel RENAUD, Maire.
<b>Nombre de membres :</b>  En exercice : 13  Qui ont pris part : 8  Vote par procuration : 4	<b>Présents :</b> RENAUD Daniel – SEMPERE Marie-Claude – HADJIFRAN Jean-Claude – VERNHES Damien – REDONDO-CARRION Cédric – DELABARDE Georges – ABELLANET Guy – CAMPOS Gillette.
<b>Date de la convocation :</b> Le 12/12/2025  <b>Date d'affichage :</b> Le 12/12/2025	<b>Absent excusé :</b> CHABERT Laurent donne pouvoir à RENAUD Daniel – FERRAGUT Loëtitia donne pouvoir à SEMPERE Marie-Claude – ROMAIN Marc donne pouvoir à HADJIFRAN Jean-Claude – PARET-SOLET Laure donne à VERNHES Damien – MESTON Michèle.  <b>Absent :</b>  Madame SEMPERE Marie-Claude est désignée Secrétaire de séance.
<b>N° 33/2025</b>  <b>Objet (question 5) :</b> <b>Projet de centrale photovoltaïque des délaissés d'autoroute de la Société AGISSOL NIZAS pour l'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État (A.G.I.L.E.) : aliénation du chemin rural n° 28 dit du Théron et ouverture de l'enquête publique</b>	Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la portion du chemin rural n° 28 dit du Théron, située entre l'autoroute A75 et l'ancienne voie ferrée d'Agde à Lodève, n'est plus utilisée depuis de nombreuses années car elle a été supprimée lors de la construction de l'autoroute A75 au début des années 2000. Toutes les parcelles riveraines de cette portion de chemin font par ailleurs partie d'un délaissé autoroutier appartenant au domaine privé de l'État.  Il rappelle également à l'Assemblée que par la Délibération n° 01/2024 du mardi 06 février 2024, le Conseil Municipal l'a autorisé à donner à bail emphytéotique sous conditions suspensives à la Société AGISOL NIZAS, cette portion de chemin rural d'une longueur de 177 mètres et d'une superficie de 495 mètres-carré, pour lui permettre d'envisager la construction d'une centrale photovoltaïque.  Cette portion de chemin n'ayant plus d'usage public et son emprise devant être intégrée à celle du projet de centrale photovoltaïque, il convient de constater sa désaffectation et de permettre son aliénation dans le cadre du bail emphytéotique à conclure avec la Société AGISOL NIZAS.  Monsieur le maire rapporte au Conseil Municipal la procédure à suivre :  Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses Articles L. 134-1 et L. 134-2 relatifs à l'enquête publique ;

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
 28 JAN. 2026  
 D.R.C.L.  
 GRENOBLE

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son Article L. 161-10 qui précise les conditions de cession d'un chemin rural, lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant qu'une portion du chemin rural n° 28 dit du Théron n'est pas affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public ;

Considérant que la Commune ne souhaite pas donner à cet espace une nouvelle destination affectée à un service public ou à l'usage direct du public ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en débattre et se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désaffectation d'une portion du chemin rural n° 28 dit du Théron, sur une longueur de 177 mètres et d'une superficie de 495 mètres-carré ;


- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique pour permettre son aliénation.

Fait et délibéré à Nizas le mercredi 17 décembre 2025.

Le Maire,  
Monsieur Daniel RENAUD



#### 4.3. Arrêté municipal n°22/2026 du 16 avril 2026

<p><b>NIZAS</b></p>		<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE</b></p>
<p>République Française Commune de NIZAS Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers</p>	<p align="center"><b>n° 22/2026</b></p> <p align="center">Arrêté Municipal portant ouverture d'une Enquête Publique préalable à l'aliénation d'une portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron de la Commune de NIZAS</p>	
	<p><b><i>Le Maire de la Commune de NIZAS,</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,</li> <li>- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les Articles L.134-1 et R.134-7, R.134-17, R.134-24,</li> <li>- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les Articles L.161-10 et R.161-25 à R.161-27,</li> <li>- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique avec la Société AGISOL NIZAS pour l'aliénation d'une portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron,</li> <li>- Considérant que cette portion de chemin d'une longueur de 187 m (517 m<sup>2</sup>), située entre l'autoroute A75 et l'ancienne voie ferrée d'AGDE à LODÈVE, n'est plus utilisée depuis de nombreuses années car elle a été supprimée lors de la construction de l'A75 au début des années 2000,</li> <li>- Considérant que cette portion de chemin a perdu son rôle de cheminement public, qu'elle est désaffectée et qu'elle doit être intégrée à l'emprise du projet de Centrale Photovoltaïque de la Société AGISOL NIZAS, il convient de permettre son aliénation dans le cadre du bail emphytéotique à conclure avec cette société, en mettant en œuvre la procédure de l'Article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui autorise la vente d'un Chemin Rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,</li> <li>- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025 qui a constaté la désaffectation de la portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron et a autorisé Monsieur le Maire à organiser l'Enquête Publique en vue de son aliénation,</li> <li>- VU l'Arrêté n° 21/2026 en date du 16 avril 2026 désignant en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur Georges LESCUYER, Ingénieur Territorial retraité, inscrit sur la liste départementale de l'Hérault 2026 d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur,</li> <li>- VU les pièces du dossier d'Enquête Publique,</li> </ul> <p align="right">... / ...</p>	

## ARRETE

**Article 1 :** Il sera procédé à une Enquête Publique visant à l'aliénation d'une portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron de la Commune de NIZAS, d'une longueur de 187 m (517 m²).

L'Enquête d'une durée de seize (16) jours se déroulera du **lundi 18 mai 2026 à 8 h 00**, au **mardi 2 juin 2026 à 16 h 30 inclus**, en Mairie de NIZAS – 2 place du Griffes 34320 NIZAS.

**Article 2 :** Quinze jours au moins avant ouverture de l'Enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent Arrêté sera affiché en Mairie de NIZAS et sur la portion du chemin du Théron faisant l'objet du projet d'aliénation.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'Enquête, un avis au public informant de l'ouverture de l'Enquête Publique sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et sur le site internet de la Mairie de NIZAS.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du Maire.

**Article 3 :** Le dossier d'Enquête qui comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et un plan cadastral, ainsi qu'un registre d'Enquête côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés en Mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Ils seront consultables aux jours et heures d'ouverture au public :  
lundi 8 h 00 – 12 h 30 / mardi 8 h 00 – 12 h 30 et 14 h 30 – 16 h 30  
/ mercredi 8 h 00 – 12 h 30 et 16 h 00 – 18 h 00 / jeudi 8 h 00 -  
12 h 30 / vendredi 8 h 00 – 12 h 30.

Par ailleurs, le dossier sera consultable sur le site internet de la Mairie de NIZAS (<http://www.nizas.eu/>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'Enquête auprès de la Mairie de NIZAS.

Des informations peuvent être demandées auprès des Services Municipaux de NIZAS – Mr MARTINEAU - tél : 04.67.25.15.59 / mail : a.martineau@ville-nizas.fr.

**Article 4 :** Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, aux heures d'ouverture au public de la Mairie.

.../...

Les observations du public peuvent également être formulées auprès du Commissaire Enquêteur :

- soit lors de sa permanence en Mairie le **mardi 2 juin 2026 de 14 h 30 à 16 h 30**,
- soit par courrier, impérativement reçu avant la date de clôture de l'Enquête fixée au **mardi 2 juin 2026 à 16 h 30**, adressé à :

Monsieur le Commissaire Enquêteur (chemin du Théron)  
Mairie – 2 place du Griffon 34320 NIZAS.

**Article 5** : A l'expiration du délai d'Enquête, le **mardi 2 juin 2026 à 16 h 30**, le registre d'Enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre d'Enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront consultables en Mairie pendant un an, ainsi que sur le site internet de la Mairie de NIZAS.

**Article 6** : Le Conseil Municipal se prononcera, à l'issue de la réception du rapport et des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur, sur l'aliénation d'une portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron, au vu des dites conclusions et des observations formulées par le public.

La Délibération du Conseil Municipal, si elle passait outre les éventuelles conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur, devra être motivée spécialement.

**Article 7** : Monsieur le Maire de NIZAS et Monsieur le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Commissaire Enquêteur.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à NIZAS, le 16 avril 2026.

Le Maire,  
Daniel RENAUD.



#### 4.4. Avis d'enquête publique

Département de l'Hérault

REPUBLIQUE FRANCAISE



à NIZAS, le 16 avril 2026

MAIRIE DE NIZAS  
34320

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Aliénation d'une portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron de la Commune de NIZAS

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 22/2026 en date du 16 avril 2026, il sera procédé à une Enquête Publique en vue de l'aliénation d'une portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron de la Commune de NIZAS (longueur 187 m entre l'A75 et l'ancienne voie ferrée), dans les formes prévues par les Articles R.161-25 à R.161-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

L'Enquête d'une durée de seize (16) jours se déroulera **du lundi 18 mai 2026 à 8 h 00 au mardi 2 juin 2026 à 16 h 30 inclus**, en Mairie de NIZAS – 2 Place du Griffon 34320 NIZAS.

Pendant toute la durée de l'Enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures d'ouverture (lundi 8 h 00 – 12 h 30 / mardi 8 h 00 – 12 h 30 et 14 h 30 – 16 h 30 / mercredi 8 h 00 – 12 h 30 et 16 h 00 – 18 h 00 / jeudi 8 h 00 – 12 h 30 / vendredi 8 h 00 – 12 h 30).

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune (<http://www.nizas.eu/>).

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou par courrier adressé à « Monsieur le Commissaire Enquêteur (chemin du Théron), Mairie – 2 place du Griffon 34320 NIZAS ».

Le Commissaire Enquêteur Monsieur Georges LESCUYER recevra les observations du public en Mairie, **le mardi 2 juin 2026 de 14 h 30 à 16 h 30**.

Le Conseil Municipal se prononcera, à l'issue de la réception du rapport et des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur, sur l'aliénation d'une portion du Chemin Rural n° 28 dit du Théron, au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public.

Renseignements : Services Municipaux de NIZAS – Monsieur Alix MARTINEAU -  
tél : 04.67.25.15.59 / mail : [a.martineau@ville-nizas.fr](mailto:a.martineau@ville-nizas.fr).



Le Maire,  
Daniel RENAUD.

2 Place du Griffon – 34320 NIZAS – Téléphone : 04 67 25 15 59  
[accueil@ville-nizas.fr](mailto:accueil@ville-nizas.fr)